des porcs et des boucs confisqués pour contravention audit arrêté. Le produit de cette vente sera versé à la caisse indigène.

- Art. 2. La caisse indigène, qui bénéficie des frais de fourrière d'après l'article 8 de l'arrêté susvisé du 28 décembre 1868, aura exclusivement à sa charge toutes les dépenses de nourriture ou autres nécessitées par les animaux.
 - Art. 3. Les amendes édictées par le 2 2 de l'article 6 de l'arrêté du 30 octobre 1867 ou par tous autres actes, pour contravention en matière d'animaux, continueront de profiter au trésor local quand elles seront prononcées contre les Européens ou assimilés.
 - Art. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, le procureur de la République, chef du service judicaire, et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et inséré partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mai 1876.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République:

L'Ordonnateur ff. de Directeur l'Intérieur, Signé: LA BARBE. Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire,

Le Directeur des affaires indigènes, Signé : Mce FEYZEAU.

Signé: R. Pons.

No 133. — ARRÊTÉ du 13 mai 1876 réduisant à un le nombre des commissaires-priseurs.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 3 novembre 1875 nommant M. Van der Veene, commissaire-priseur, aux fonctions de défenseur près les tribunaux du Protectorat;

Considérant que les besoins de la place de Papeete ne comportent point la nécessité de pourvoir au remplacement de l'officier ministériel sortant;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du chef du service judiciaire;

Le Conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. Le nombre des commissaires-priseurs de Papeete est réduit à un. M. Bonnefin, titulaire actuel, continuera seul à exercer les fonctions de commissaire-priseur.